

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du XVI<sup>e</sup> située près du pont à l'en-  
trée du village d'Orlhaguet à Ste-Geneviève  
(Aveyron) et

appartenant à la commune de Ste-Geneviève

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

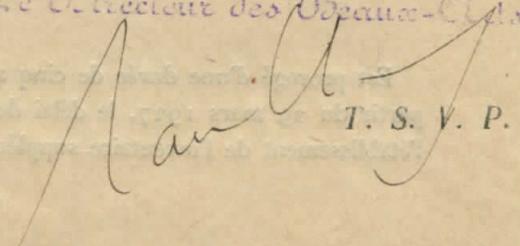
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 NOV 1927

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur des Beaux-Arts*



T. S. V. P.

14-484-1927. [10713]